



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt-Nature

**ARRETE N°2009-I-1368.**

**Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2009-2010.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 à L 424-5 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-1 à R 424-9 et R 424-17 à R 424-19 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 mai 2009,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault,

**du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3 et 4, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

**GIBIER SEDENTAIRE**

<b>ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</b>		<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</b>	
Tir à balle obligatoire			
Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce			
<b>MOUFLON</b> <b>1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2010</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2009	12 septembre 2009	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	13 septembre 2009	28 février 2010	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
Tir à balle obligatoire			
Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce			
<b>CHEVREUIL</b> <b>1<sup>er</sup> juin 2009 au 28 février 2010</b>	1 <sup>er</sup> juin 2009	12 septembre 2009	Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	13 septembre 2009	10 janvier 2010	Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche.
	11 janvier 2010	28 février 2010	Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
Pour la saison 2010-2011, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2010			
Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin au 12 septembre 2009.			

<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</b>			
<b>ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</b>	<b>Tir à balle obligatoire</b>		
<b>CERF</b> <b>1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2010</b>	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce		
	1 <sup>er</sup> septembre 2009      12 septembre 2009	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.	
	13 septembre 2009	10 octobre 2009	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	11 octobre 2009	10 janvier 2010	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	11 janvier 2009	28 février 2010	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
<b>SANGLIER</b> <b>15 août 2009 au 31 janvier 2010 au soir</b>	<b>Tir à balle obligatoire</b>		
<b>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</b>			
15 août 2009 ainsi qu'en temps de neige	12 septembre 2009	Chasse uniquement en battue dans les conditions précisées ci-dessous, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.	
13 septembre 2009	31 janvier 2010	Sur les unités de gestion grand gibier de plaine n°7, 8, 9, 16, 17, 24 et 25, le tir du sanglier à titre individuel est autorisé tous les jours sauf le mardi (cf. annexe 1)	

## CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
<b>SANGLIER</b> 15 août 2009 au 31 janvier 2010 au soir	Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.	
	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 15 août 2009	
<b>RENARD</b> 15 août 2009 au 28 février 2010	15 août 2009	12 septembre 2009
	13 septembre 2009	31 janvier 2010
	1 <sup>er</sup> février 2010	28 février 2010
<b>LIEVRE</b> 13 septembre 2009 au 25 décembre 2009 au soir	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.	
	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.	
<b>PERDRIX ROUGE</b> 4 octobre 2009 au 29 novembre 2009 au soir	Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS : tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.	
<b>LAPIN, FAISAN</b> 13 septembre 2009 au 31 janvier 2010 au soir		
<b>CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE</b> 13 septembre 2009 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> février 2010	28 février 2010
La chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.		

**GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE**

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
<b>CAILLE DES BLES,  ALOUETTE DES CHAMPS,  BECASSE DES BOIS,  PIGEON RAMIER,  PIGEON BISET,  PIGEON COLOMBIN,  TOURTERELLE DES BOIS,  TOURTERELLE TURQUE,  GRIVE DRAINE,  GRIVE LITORNE,  GRIVE MAUVIS,  GRIVE MUSICIENNE,  MERLE NOIR,  GIBIER D'EAU ET  AUTRES OISEAUX  DE PASSAGE</b>		
<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</b> (selon arrêtés ministériels)		

### **ARTICLE 3 :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
  - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche),
  - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
  - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
  - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus en cochant la date correspondante.
- ❖ La chasse de la perdrix grise est interdite sur le territoire des communes des Unités de Gestion petit gibier n°1 et 2 (cf. annexe 2).
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).
- ❖ Sur l'ensemble des communes de l'Unité de Gestion petit gibier n°2 (cf. annexe 2) :
  - du 13 septembre au 3 octobre 2009, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
  - la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

### **ARTICLE 4 :**

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2009, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

### **ARTICLE 5 :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
- pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

## **ARTICLE 6 :**

Pour la saison de chasse 2010-2011, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2010, dans les conditions spécifiques précisées dans la 4<sup>ème</sup> colonne du tableau de l'article 2.

## **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le **08 JUIN 2009**

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



## UNITES DE GESTION GRAND GIBIER

N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOUL D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N° 17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N° 24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

<b>N° 25</b>
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES MAGUELONNE

## UNITES DE GESTION PETIT GIBIER

N° 1
CORNIU LES GROTTES
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN
RIOLS
ST ETIENNE D'ALBAGNAN
ST PONS DE THOMIERES

N° 2
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
OLARGUES
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
ST JULIEN D'OLARGUES
ST MARTIN DE L'ARCON
ST VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILIERE